

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE EXCEPTIONNELLEMENT TENUE EN VISIOCONFÉRENCE**

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

- M. Benoit Proulx, maire
- M. Régent Aubertin, conseiller
- Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
- M. Michel Thorn, conseiller
- M. Alexandre Dussault, conseiller
- Mme Alexandra Lauzon, conseillère
- M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT**

- M. Stéphane Giguère, directeur général

Mesure exceptionnelle : séance tenue en visioconférence

Ouverture : 20h12

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 032-02-2021**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2021**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

**Résolution numéro 033-02-2021**

**1.2 MESURE EXCEPTIONNELLE – SÉANCE ORDINAIRE DU MOIS DE FÉVRIER 2021 DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE EN VISIOCONFÉRENCE**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (coronavirus), le gouvernement du Québec a adopté une directive autorisant le conseil et le comité exécutif ou administratif de toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun ou régie intermunicipale à siéger à huis clos et permettant à leurs membres de prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication, sans nécessairement devoir être présents en personne;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** qu'étant donné l'établissement de mesure exceptionnelle dans le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19, il est attendu que la séance ordinaire du mois de février 2021 sera tenue en visioconférence.

**Résolution numéro 034-02-2021**

**1.3 MOTION DE FÉLICITATIONS À DE JEUNES SPORTIFS – MÉRITE SPORTIF**

**CONSIDÉRANT** la pratique du sport et l'activité physique sont des valeurs importantes pour nos jeunes et la Municipalité souhaite participer aux succès sportifs de nos athlètes, mais aussi à la poursuite du dépassement de soi, de bonnes habitudes de vie, mais surtout de contribuer à leur faire vivre des expériences des plus valorisantes. Ce leg fait partie des valeurs qui sont importantes à perpétuer pour notre collectivité et c'est la raison qui nous motive à mettre à l'avant-plan les exploits de nos jeunes sportifs afin qu'ils puissent persévérer dans le but d'atteindre leurs objectifs personnels;

À cet effet, le maire Benoit Proulx prononcera la mention honorifique suivante :

« Bravo à Léa Ducharme, Zoé Ducharme, Mia Ducharme, Antoine Dubé, Florence Dubé, Julia Vallée, Noémie Lemire, Jade Lemire, Noémie Therrien, Marianne Therrien et Laurence Therrien; vous êtes un modèle pour tous les jeunes Joséphois et Joséphoises et je suis fier de compter parmi mes citoyens des jeunes comme vous. »

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire souligner l'exploit sportif de jeunes qui se sont démarqués sur la scène sportive à la suite de compétitions de niveau provincial national et international.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution numéro 035-02-2021**

**2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 février 2021.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 2 février 2021
- 1.2 Mesure exceptionnelle – séance ordinaire du mois de février 2021 du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac tenue en visioconférence
- 1.3 Motion de félicitations à de jeunes sportifs – mérite sportif

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

**3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021**

**4. PROCÈS-VERBAUX**

- 4.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 12 janvier 2021 et de la séance extraordinaire du 25 janvier 2021
- 4.2 Dépôt du procès-verbal des comités municipaux du mois de janvier 2021

## **5. ADMINISTRATION**

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de février 2021, approbation du journal des déboursés du mois de février 2021 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Autorisation afin de verser le montant prévu, pour l'année 2021, au règlement numéro 01-2018 visant la constitution d'une réserve financière pour la tenue de l'élection municipale générale de 2021
- 5.3 Demande d'augmentation de la marge de crédit
- 5.4 Nomination de la responsable en environnement

## **6. TRANSPORT**

- 6.1 Travaux de profilage de fossé et installation de ponceau derrière l'immeuble sis au 4085, chemin d'Oka à Saint-Joseph-du-Lac
- 6.2 Programme d'aide à la voirie locale – volets AIRRL et RIRL pour la montée du Village
- 6.3 Octroi d'un mandat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie dans le cadre de travaux de pavage sur la rue de la Pommeraie - 2021

## **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 7.1 Nomination intérimaire à la direction du service de sécurité incendies et des mesures d'urgences

## **8. URBANISME**

- 8.1 Approbation des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Demande de dérogation mineure numéro DM01-2021, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 327 situé au 161, rue Théoret

## **9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

- 9.1 Subvention à l'association du baseball mineur du lac des Deux-Montagnes (ABMLDM) et au club de soccer FC Revolution
- 9.2 Achat de matériel – programmation d'activités de loisirs 2021
- 9.3 Octroi des contrats pour les activités de la programmation en ligne hiver – 2021
- 9.4 Renouvellement du contrat de gestion des paies du service des loisirs avec la compagnie air en fête 9075-6719 Québec Inc.

## **10. ENVIRONNEMENT**

- 10.1 Ouvrage de protection contre les crues - Station hydrométrique

## **11. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 11.1 Remplacement du débitmètre à la station de pompage Maxime

## **12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

- 12.1 Avis de motion du projet de règlement numéro 04-2021, visant la modification du règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de déterminer les objectifs et les critères applicables à l'architecture de certaines catégories de constructions

- 12.2 Avis de motion du projet de règlement numéro 05-2021, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes concernant les matériaux autorisés pour une enseigne sur l'ensemble du territoire de la municipalité ainsi que préciser les normes relatives à un garage attenant ou intégré pour un usage résidentiel
- 12.3 Avis de motion du projet de règlement numéro 06-2021, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes applicables pour la location de chambre dans les habitations et les normes applicables pour les logements dans les sous-sols d'habitations, bi, tri ou multifamiliales
- 12.4 Avis de motion du projet de règlement numéro 07-2021 relatif à la démolition d'immeubles
- 12.5 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 08-2021 modifiant le règlement numéro 06-2014 afin de réduire la dépense et l'emprunt au montant de trois cent quarante mille dollars (340 000 \$)
- 12.6 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 09-2021 modifiant le règlement numéro 07-2017 afin de réduire la dépense et l'emprunt au montant de deux cent huit mille dollars (208 000 \$)
- 12.7 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 10-2021 modifiant le règlement numéro 23-2020 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2021 en ajustant à la baisse, le pourcentage du taux d'intérêts sur arrérage

### **13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 13.1 Adoption du règlement numéro 26-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes concernant les travaux relatifs au sol (remblai et déblai) lors de travaux de construction autorisés pour les bâtiments
- 13.2 Adoption du projet de règlement numéro 04-2021, visant la modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de déterminer les objectifs et les critères applicables à l'architecture de certaines catégories de constructions
- 13.3 Adoption du projet de règlement numéro 05-2021, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes concernant les matériaux autorisés pour une enseigne sur l'ensemble du territoire de la municipalité ainsi que préciser les normes relatives à un garage attenant ou intégré pour un usage résidentiel
- 13.4 Adoption du projet de règlement numéro 06-2021, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes applicables pour la location de chambre dans les habitations et les normes applicables pour les logements dans les sous-sols d'habitations, bi, tri ou multifamiliales

### **14. CORRESPONDANCE**

### **15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 février 2021.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 8h15.

Suivant la période de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 8 h22.

❖ **PROCÈS-VERBAUX**

**Résolution numéro 036-02-2021**

**4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2021 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 JANVIER 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire 12 janvier 2021 et de la séance extraordinaire du 25 janvier 2021, tel que rédigés.

**Résolution numéro 037-02-2021**

**4.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE JANVIER 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le Conseil municipal prend acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2021.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

**Résolution numéro 038-02-2021**

**5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE FÉVRIER 2021, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2021 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 02-02-2021 au montant de **1 593 465.71 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 02-02-2021 au montant de **1 768 651.68 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

**Résolution numéro 039-02-2021**

**5.2 AUTORISATION AFIN DE VERSER LE MONTANT PRÉVU, POUR L'ANNÉE 2021, AU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2018 VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA TENUE DE L'ÉLECTION MUNICIPALE GÉNÉRALE DE 2021**

**CONSIDÉRANT** l'intention de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant de 50 000 \$ pour financer les dépenses pour la tenue de l'élection municipale générale pour l'année 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a décrété la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses électorales;

**CONSIDÉRANT QU'** une somme de 12 500 \$ pour l'exercice 2021 provenant du budget de fonctionnement a prévue être versée;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de transférer une somme de 12 500 \$ provenant du budget de fonctionnement à la réserve financière pour le financement des dépenses électorales de 2021 tel que mentionné au règlement numéro 01-2018.

#### **Résolution numéro 040-02-2021**

### **5.3 DEMANDE D'AUGMENTATION DE LA MARGE DE CRÉDIT**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, du fait de son offre de service avec la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes, bénéficie actuellement d'une marge de crédit de 800 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à plusieurs projets en marche, tel que l'usine de manganèse ainsi que la construction de la digue;

**CONSIDÉRANT QUE** les subventions rattachées à ces projets seront encaissés plus tard dans l'année;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite des discussions entre Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes et la directrice des finances de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, il y a possibilité de faire augmenter la marge de crédit d'un montant supplémentaire de 1 000 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac demande à la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes de procéder à l'augmentation de la marge de crédit actuelle de 800 000 \$ à 1 800 000 \$ au taux préférentiel.

**QUE** le maire, monsieur Benoit Proulx et la trésorière, madame Chantal Ladouceur sont autorisés à signer le contrat de crédit variable découlant des présentes.

#### **Résolution numéro 041-02-2021**

### **5.4 NOMINATION DE LA RESPONSABLE EN ENVIRONNEMENT**

**CONSIDÉRANT** l'accroissement des enjeux en matière d'environnement et de développement durable;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de soutenir certaines ressources de la municipalité notamment la préposée à l'écocentre, les préposés dédiés à la surveillance de l'arrosage et des pesticides et d'assurer les contrôles budgétaires appropriés;

**CONSIDÉRANT** le besoin d'optimiser les procédures de contrôle et de vérification des éléments de budget et de facturation découlant du secteur de l'environnement tels que la gestion des matières résiduelles, les activités de l'écocentre, etc.

**CONSIDÉRANT** la procédure d'affichage interne du poste de responsable en environnement;

**CONSIDÉRANT** la réception de la candidature de Claire Lacroix agissant à titre de conseillère en environnement et développement durable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019;

**CONSIDÉRANT** l'excellent travail effectué par Claire Lacroix au sein de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'** il s'agit d'un poste permanent temps plein, de niveau cadre;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à la nomination Mme Claire Lacroix, à titre de responsable en environnement.

La responsable de l'environnement est désignée pour, entre autres, voir à l'application, la surveillance, le contrôle ainsi que la délivrance des constats d'infraction, pour et au nom de la municipalité, en vertu de l'ensemble de la réglementation municipale, notamment les règlements suivants :

- Règlement de zonage numéro 4-91, ses amendements et modifications;
- Règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 4-98 relatif aux nuisances, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 4-96 relatif à l'administration et aux usages de l'eau potable en période estivale, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 07-2019 sur l'occupation et l'entretien d'un bâtiment, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 15-2015 sur la gestion des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 06-2015 concernant la vidange des fosses septiques, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 02-2019 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 04-2020 sur l'application des pesticides sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**QUE** le maire et le directeur général sont autorisés à signer le contrat à intervenir découlant des présentes.

## ❖ **TRANSPORT**

### **Résolution numéro 042-02-2021**

#### **6.1 TRAVAUX DE PROFILAGE DE FOSSÉ ET INSTALLATION DE PONCEAU DERRIÈRE L'IMMEUBLE SIS AU 4085, CHEMIN D'OKA À SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 346-11-2020 relative aux travaux de profilage de fossé et d'installation d'un ponceau à l'arrière du 4085, chemin d'Oka;

**CONSIDÉRANT QUE** le chantier est situé dans l'emprise du pipeline de l'entreprise Trans-Nord Pipelines Inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** les représentants de l'entreprise Trans-Nord Pipelines Inc. ont exigé que les plans soient modifiés;

**CONSIDÉRANT QUE** ces modifications ont occasionnées des coûts additionnels divers;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense d'au plus 12 623.40 \$, plus les taxes applicables, pour les coûts additionnels relativement aux travaux de profilage de fossé et d'installation de ponceau derrière l'immeuble sis au 4085, chemin d'Oka à Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-320-06-521 à 50% et 02-320-07-521 à 50%.

#### **Résolution numéro 043-02-2021**

### **6.2 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLETS AIRRL ET RIRL POUR LA MONTÉE DU VILLAGE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a pris connaissance des modalités d'application de l'aide financière en vertu des Mesures particulières aux volets AIRRL et RIRL (volet 11) et des Dispositions particulières relatives aux impacts de la Covid-19 – mesure de relance économique (volet 12) des modalités d'application 2018-2021 du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

**CONSIDÉRANT QUE** le formulaire de reddition de comptes a été dûment rempli;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac approuve les dépenses d'un montant de 1 338 158.13 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Le formulaire est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

#### **Résolution numéro 044-02-2021**

### **6.3 OCTROI D'UN MANDAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIEURIE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE PAVAGE SUR LA RUE DE LA POMMERAIE - 2021**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer des travaux de pavage sur la rue de la Pommeraie, soit :

- Réfection de la totalité de la rue sur une longueur d'environ 1 215 mètres et sur une largeur variant de 5,5 à 7 mètres;
- Travaux relatifs à la fondation de rue à partir de l'intersection du chemin Principal jusqu'à l'immeuble situé au 105 rue de la Pommeraie, et ce, étant donné la circulation de véhicules lourds;

**CONSIDÉRANT QUE** les activités professionnelles en ingénierie pour la réalisation des travaux de pavage sur cette voie publique sont les suivantes :

- Rencontre de coordination et visite des lieux (1);
- Analyse des données et de l'information (relevé sur site des mesures nécessaires);
- Estimation des coûts des travaux;
- Préparation des plans et devis;
- Préparation des documents d'appel d'offres;
- Émission des plans et devis sur plans pour soumission (une copie des plans et devis pour soumission et une copie électronique au format PDF et CAD);
- Réponse aux questions durant l'appel d'offres et préparation d'addenda si besoin;
- Analyse des soumissions et rapport de recommandations;
- Émission des plans et devis sur plans pour construction (une copie des plans et devis pour soumission et une copie électronique au format PDF et CAD);
- Surveillance des travaux avec résidence;
- Réunion de démarrage du chantier (1);
- Inspection provisoire et finale;
- Émission d'un certificat de conformité.

**CONSIDÉRANT** la réception de soumissions à la suite de l'invitation de trois firmes soit :

- Groupe Civitas Inc. 13 500 \$, plus taxes
- BSA Groupe Conseil 14 500 \$, plus taxes
- Laurentides Experts-Conseils Inc. 25 950 \$, plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme Groupe Civitas Inc. pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour la réalisation des travaux de pavage sur la rue de la Pommeraie pour une somme de 13 500 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411, code complémentaire 21-001.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution numéro 045-02-2021**

**7.1 NOMINATION INTÉrimAIRE À LA DIRECTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIES ET DES MESURES D'URGENCES**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de la direction du service des incendies et des mesures d'urgences est vacant;

**CONSIDÉRANT** les compétences du capitaine Danis Ménard pour assumer la direction du service des incendies et des mesures d'urgences ;

**CONSIDÉRANT** l'excellent travail effectué par le capitaine Danis Ménard à direction du service des incendies et des mesures d'urgences depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à la nomination intérimaire du capitaine Danis Ménard à la direction du service de sécurité incendies et des mesures d'urgences.

**QUE** le directeur par intérim du service de sécurité incendie et des mesures d'urgences est désignée pour, entre autres, voir à l'application, la surveillance, le contrôle ainsi que la délivrance des constats d'infraction, pour et au nom de la municipalité, en vertu de l'ensemble de la réglementation municipale, notamment les suivants :

- Le règlement 21-2003 concernant le brûlage en plein air, ses amendements et ses modifications
- La loi sur la sécurité incendie, ses amendements et ses modifications

**QUE** le maire et le directeur général sont autorisés à signer le contrat à intervenir découlant des présentes. Les conditions sont effectives à compter 1<sup>er</sup> décembre 2020.

## ❖ URBANISME

### **Résolution numéro 046-02-2021**

#### **8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 21 janvier 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolution CU-006-01-2021 à CCU-010-01-2021, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2021, telles que présentées.

### **Résolution numéro 047-02-2021**

#### **8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM01-2021, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 327 SITUÉ AU 161, RUE THÉORET**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM01-2021 de M. Paul Trudel afin de permettre la construction d'une véranda en cour arrière à une distance de 2,26 mètres de la ligne de propriété arrière ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-006-01-2021 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 21 janvier 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM01-2021, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 327, situé au 161, rue Théoret, afin de permettre la construction d'une véranda en cour arrière à une distance de 2,26 mètres de la ligne de propriété arrière, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91, prévoit qu'une véranda peut être implantée dans la cour arrière à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de propriété arrière.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**Résolution numéro 048-02-2021**

**9.1 SUBVENTION À L'ASSOCIATION DU BASEBALL MINEUR DU LAC DES DEUX-MONTAGNES (ABMLDM) ET AU CLUB DE SOCCER FC REVOLUTION**

**CONSIDÉRANT** la Politique de remboursement des frais de non-résidents ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal encourage la pratique d'activités sportives chez les jeunes ;

**CONSIDÉRANT QU'** une analyse exhaustive des inscriptions réalisées par les deux associations sera effectuées avant d'émettre les subventions ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer une subvention de 50 \$ par joueur inscrit à l'Association du baseball mineur du lac des Deux-Montagnes (ABMLDM) et au Club de soccer FC Revolution.

**QUE** la présente subvention, de 50 \$ par joueur représente un budget annuel d'environ 10 000 \$.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970.

**Résolution numéro 049-02-2021**

**9.2 ACHAT DE MATÉRIEL – PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS DE LOISIRS 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et du tourisme à procéder à l'achat du matériel pour les activités de loisirs pour un montant de 3 500 \$, plus les taxes applicables, tel que prévu au budget.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-649.

**Résolution numéro 050-02-2021**

**9.3 OCTROI DES CONTRATS POUR LES ACTIVITÉS DE LA PROGRAMMATION EN LIGNE HIVER – 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'octroi des contrats pour les activités de la programmation de loisirs en ligne hiver 2021 pour une dépense totale de 2 167,50 \$. La liste des contrats pour les activités de loisirs est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser la directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les contrats pour les activités de loisirs.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-419.

**Résolution numéro 051-02-2021**

**9.4 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GESTION DES PAIES DU SERVICE DES LOISIRS AVEC LA COMPAGNIE AIR EN FÊTE 9075-6719 QUÉBEC INC.**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac renouvelle le contrat de gestion des paies des animateurs du camp de jour pour l'année 2021, à la compagnie Air en fête – 9075-6719 Québec Inc. au coût de 3 000 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-50-419.

❖ **ENVIRONNEMENT**

**Résolution numéro 052-02-2021**

**10.1 OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES CRUES - STATION HYDROMÉTRIQUE**

**CONSIDÉRANT** la construction d'ouvrage de protection contre les crues printanières;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer un suivi exhaustif du niveau d'eau en amont des ouvrages de protection dans des objectifs suivants :

- Documenter les variations de niveaux d'eau en fonction des événements météo;
- Permettre d'optimiser les temps de démarrage et d'arrêt des pompes du poste de pompage associé aux ouvrages de protection contre les crues;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense d'au plus 16 500 \$, plus les taxes applicables, aux fins d'établir et d'installer une station hydrométrique dans le cadre de la construction des ouvrages de protection contre les crues, comme suit :

- Automation et contrôle - Automation RL : 15 000 \$ plus taxes
- Fabrication de la station (support) – en régie : 1 500 \$ plus taxes

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721, code complémentaire 19-022.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

**Résolution numéro 053-02-2021**

**11.1 REPLACEMENT DU DÉBITMÈTRE À LA STATION DE POMPAGE MAXIME**

**CONSIDÉRANT** l'incapacité de récupérer les données télémétriques aux fins de statistiques et de facturation dans le cadre de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** la désuétude du débitmètre actuel;

**CONSIDÉRANT** l'urgence d'effectuer les travaux;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense d'au plus 13 500 \$, plus les taxes applicables, aux fins de remplacer le débitmètre de la station de pompage Maxime, incluant la fourniture, l'installation, la mise en route et les travaux de programmation pour la télémétrie.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-526.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 054-02-2021**

**12.1 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE DÉTERMINER LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DE CERTAINES CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS**

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 04-2021 visant la modification du règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de déterminer les objectifs et les critères applicables à l'architecture de certaines catégories de constructions, à savoir :

Déterminer les objectifs suivants :

- L'implantation des constructions et des agrandissements doit atteindre l'objectif de mettre en valeur le bâtiment existant
- Le traitement architectural des agrandissements doit atteindre l'objectif de mettre en valeur le bâtiment existant et de valoriser le paysage
- Le traitement architectural des bâtiments patrimoniaux et des bâtiments d'intérêt doit atteindre l'objectif d'être conservé le plus intact possible
- Le traitement architectural des constructions accessoires doit atteindre l'objectif d'harmoniser l'apparence de tout bâtiment ou construction accessoire avec le caractère du bâtiment principal.

**Résolution numéro 055-02-2021**

**12.2 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES CONCERNANT LES MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ AINSI QUE PRÉCISER LES NORMES RELATIVES À UN GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 05-2021 afin de préciser les normes concernant les matériaux autorisés pour une enseigne sur l'ensemble du territoire de la municipalité ainsi que préciser les normes relatives à un garage attenant ou intégré pour un usage résidentiel, à savoir :

- Le premier alinéa du paragraphe 3.3.5.9.2 relatif aux matériaux autorisés pour une enseigne sur un bâtiment, projetante, sur socle, muret ou poteau dans les zones du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifié de la manière suivante :

- Le troisième tiret est abrogé;
- Il est ajouté, à la suite du quatrième tiret, les tirets suivants :
  - Aluminium et alumiboard;
  - Acier;
  - Vinyle et vinyle en impression numérique autocollant;
  - PVC, mousse de PVC et Komacel;
  - Acrylique;
  - Signfoam;
- Le titre de l'article 3.5.1.19 relatif aux normes relatives à un garage attenant ou intégré dans une zone résidentielle ou rurale du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifié de la manière suivante :
  - Les mots « dans une zone résidentielle ou rurale » sont abrogés et remplacés par les mots « pour un bâtiment principal ayant un usage résidentiel ».
- Le premier alinéa de l'article 3.5.1.19 relatif aux normes relatives à un garage attenant ou intégré dans une zone résidentielle ou rurale du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifié de la manière suivante :
  - Les mots « Dans une zone résidentielle ou rurale » sont abrogés.
  - Il est ajouté à la suite du mot « intégré » les mots « pour un bâtiment principal ayant un usage résidentiel ».

#### **Résolution numéro 056-02-2021**

### **12.3 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES APPLICABLES POUR LA LOCATION DE CHAMBRE DANS LES HABITATIONS ET LES NORMES APPLICABLES POUR LES LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS D'HABITATIONS, BI, TRI OU MULTIFAMILIALES**

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 06-2021 afin de modifier les normes applicables pour la location de chambre dans les habitations et les normes applicables pour les logements dans les sous-sols d'habitations, bi, tri ou multifamiliales, à savoir :

- Le premier tiret du premier alinéa de l'article 3.5.1.3 relatif aux locations de chambre dans les habitations du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifié de la manière suivante :
  - Les mots « et être conformes aux exigences du Supplément du Code national du bâtiment du Canada 1985 et du Code national de prévention des incendies du Canada, 1985, que l'on retrouve aux annexes A-4 et A-5. » sont abrogés.
- La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3.5.2.8 relatif aux logements dans les sous-sols d'habitations, bi, tri ou multifamiliales du Règlement de zonage numéro 04-91 est abrogée.

**Résolution numéro 057-02-2021**

**12.4 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2021 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Alexandre Dussault, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 07-2021 relatif à la démolition d'immeubles, à savoir :

- La municipalité désire s'assurer du contrôle de la démolition des immeubles pour protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale;

**Résolution numéro 058-02-2021**

**12.5 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2014 AFIN DE RÉDUIRE LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT AU MONTANT DE TROIS CENT QUARANTE MILLE DOLLARS (340 000 \$)**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 08-2021.

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente et dépose le projet de règlement numéro 08-2021 aux fins suivantes :

- Modification du règlement numéro 06-2014 afin de réduire la dépense et l'emprunt au montant de 340 000 \$.

**Résolution numéro 059-02-2021**

**12.6 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2017 AFIN DE RÉDUIRE LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT AU MONTANT DE DEUX CENT HUIT MILLE DOLLARS (208 000 \$)**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 09-2021.

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente et dépose le projet de règlement numéro 09-2021 aux fins suivantes :

- Modification du règlement numéro 07-2017 afin de diminuer la dépense et l'emprunt au montant de 208 000 \$.

**Résolution numéro 060-02-2021**

**12.7 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2020 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 EN AJUSTANT À LA BAISSSE, LE POURCENTAGE DU TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 10-2021.

Le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, présente et dépose le projet de règlement numéro 10-2021 aux fins suivantes :

- Ajuster le pourcentage du taux d'intérêts sur arrérage de 12 % à 5 %.

« En raison du contexte lié à la pandémie, le conseil municipal réduit significativement les frais d'intérêts associés aux retards de paiements, lesquels passent de 12 % à 5 % pour 2021. »

## ❖ ADOPTION DE RÈGLEMENT

### **Résolution numéro 061-02-2021**

#### **13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES CONCERNANT LES TRAVAUX RELATIFS AU SOL (REMBLAI ET DÉBLAI) LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION AUTORISÉS POUR LES BÂTIMENTS**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage 4-91 ne contient pas de disposition concernant les remblais utilisés à des fins d'accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée pour tous les types de construction;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 26-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes concernant les travaux relatifs au sol (remblai et déblai) lors de travaux de construction autorisés pour les bâtiments.

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES CONCERNANT LES TRAVAUX RELATIFS AU SOL (REMBLAI ET DÉBLAI) LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION AUTORISÉS POUR LES BÂTIMENTS**

**CONSIDÉRANT** Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol et tous travaux de déblai ou de remblai;

**CONSIDÉRANT** Que cette modification a été soumise à une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19;

**CONSIDÉRANT** Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme établi par le règlement numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT** Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1<sup>er</sup> décembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

## ARTICLE 1

La sous-section 3.3.2 relative aux aménagements paysagers et au terrassement du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

### 3.3.2.6 Remblai à des fins de construction

Sont prohibés, tout remblai utilisé à des fins d'accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée de toute construction et tout remblai appuyé latéralement sur tout mur extérieur de toute construction, à l'exception des murs de fondation.

## ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Monsieur Benoit Proulx  
Maire

---

Monsieur Stéphane Giguère  
Directeur général

### Résolution numéro 062-02-2021

#### 13.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE DÉTERMINER LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DE CERTAINES CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite préserver son patrimoine bâti;

**CONSIDÉRANT** la présence de plusieurs bâtiments d'intérêt patrimonial à l'extérieur des zones assujetties au règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ne contient aucun objectif ni critère permettant un contrôle qualitatif par la municipalité des demandes de permis de rénovation, d'agrandissement ou de démolition pour les bâtiments mentionnés précédemment;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 04-2021, afin de déterminer les objectifs et les critères applicables à l'architecture de certaines catégories de constructions.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE DÉTERMINER LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DE CERTAINES CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ladite loi, le règlement doit, notamment, indiquer toute catégorie de constructions visées et déterminer les objectifs applicables à l'architecture des constructions, ainsi que les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints;

**CONSIDÉRANT** que cette modification sera soumise une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La section 3.8 relative aux objectifs et critères applicables à l'ensemble des immeubles de la municipalité du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est modifiée, en ajoutant la sous-section suivante :

**3.8.3 LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX CONSTRUITS AVANT 1945**

**3.8.3.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

L'implantation des constructions et des agrandissements doit atteindre l'objectif de **mettre en valeur le bâtiment existant**. L'atteinte de cet objectif est évaluée, de façon non limitative, par les critères suivants :

- a) L'implantation des constructions et des agrandissements se fait de manière à respecter les proportions et la configuration du terrain;
- b) L'implantation d'un agrandissement vise la mise en valeur du bâtiment;

- c) L'implantation des constructions et des agrandissements s'inscrit en continuité avec la disposition générale des bâtiments de la même typologie et de la même époque;
- d) Certaines constructions et certains agrandissements sont orientés angulairement à la rue;
- e) Les constructions et des agrandissements sont implantés de manière à éviter la coupe d'arbres matures.

### 3.8.3.2 TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES AGRANDISSEMENTS

Le traitement architectural des agrandissements doit atteindre l'objectif de **mettre en valeur le bâtiment existant et de valoriser le paysage**. L'atteinte de cet objectif est évaluée, de façon non limitative, par les critères suivants :

- a) Encourager fortement l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois, la pierre et la brique. Éviter l'utilisation du vinyle, de l'agrégat et du stuc;
- b) Favoriser un traitement des ouvertures respectueux du caractère d'origine du bâtiment existant et/ou de ses caractéristiques architecturales (typologie, forme, dimension, rythme d'espacement, encadrement);
- c) Minimiser l'impact des grandes ouvertures telles que porte-fenêtre et porte de garage choisissant les façades les moins visibles à partir d'une voie de circulation et/ou en les intégrant par des éléments volumétriques (ajout, avancé, retraits et autres) ou des éléments d'architecture secondaires (porche, galerie, etc.);
- d) Les façades visibles des voies de circulation font l'objet d'un traitement architectural soigné;
- e) Minimiser le nombre de matériaux de revêtements extérieurs pour un même bâtiment;
- f) Favoriser l'aménagement d'une toiture qui, au niveau du type, de la pente et du matériau de recouvrement, s'inscrit en continuité avec la typologie de la toiture du bâtiment existant;
- g) Favoriser des matériaux qui s'harmonisent avec les matériaux du bâtiment existant et ceux des bâtiments de la même typologie et de la même époque;
- h) Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs sont sobres. Les couleurs s'harmonisent avec les tons de couleurs du bâtiment existant et des bâtiments de la même typologie et de la même époque;
- i) Les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont intégrés à l'architecture du bâtiment ou sont dissimulés par des écrans appropriés;

### 3.8.3.3 TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX ET DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT

Le traitement architectural des bâtiments patrimoniaux et des bâtiments d'intérêt doit atteindre l'objectif **d'être conservé le plus intact possible**. L'atteinte de cet objectif est évaluée, de façon non limitative par les critères suivants :

- a) Toute rénovation, restauration ou modification est effectuée en respectant les caractéristiques originaires du bâtiment lorsque ce dernier porte une valeur patrimoniale, esthétique, architecturale ou représentative d'une époque. Si des rénovations et/ou modifications ont déjà altéré le caractère originaire du bâtiment, les travaux envisagés visent le retour à l'état original si possible;
- b) Les éléments architecturaux (corniche, galerie, lucarne, etc.) d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés dans leur état originaire. S'il s'avère impossible de le faire, il est préférable de les simplifier plutôt que de les modifier ou de les détruire;

- c) S'assurer lors de la restauration ou de l'ajout d'éléments architecturaux que ces derniers respectent le style architectural du bâtiment. Éviter, sur un même bâtiment, plusieurs détails architecturaux représentant différentes époques ou styles architecturaux.

#### **3.8.3.4 TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

Le traitement architectural des constructions accessoires doit atteindre l'objectif **d'harmoniser l'apparence de tout bâtiment ou construction accessoire avec le caractère du bâtiment principal**. L'atteinte de cet objectif est évaluée, de façon non limitative par les critères suivants :

- a) La construction, la modification, la rénovation ou la réparation d'un bâtiment ou construction accessoire visible de la rue s'effectue dans le respect du caractère architectural du bâtiment principal;
- b) Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments ou constructions accessoires s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

#### **Résolution numéro 063-02-2021**

#### **13.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES CONCERNANT LES MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ AINSI QUE PRÉCISER LES NORMES RELATIVES À UN GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL**

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des matériaux autorisés pour les enseignes à l'article 3.3.5.9.2 du règlement de zonage numéro 4-91 est obsolète et qu'au cours des ans plusieurs matériaux de qualité ce sont ajoutés aux matériaux déjà autorisés pour les enseignes;

**CONSIDÉRANT QUE** les normes concernant le garage attenant ou intégré à une résidence s'appliquent uniquement en zone résidentielle ou rurale et qu'il n'y a pas de spécification pour le garage attenant ou intégré en zone agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** des modifications au règlement de zonage numéro 4-91 sont requises pour ajouter des matériaux autorisés supplémentaires pour les enseignes ainsi que pour spécifier les normes relatives au garage attenant ou intégré;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 05-2021, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes concernant les matériaux autorisés pour une enseigne sur l'ensemble du territoire de la municipalité ainsi que préciser les normes relatives à un garage attenant ou intégré pour un usage résidentiel.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES CONCERNANT LES MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ AINSI QUE PRÉCISER LES NORMES RELATIVES À UN GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL**

**CONSIDÉRANT** Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut régir la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, enseigne ou panneau réclame déjà érigé ou qui le sera dans l'avenir;

**CONSIDÉRANT** Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut régir par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions,

**CONSIDÉRANT** Que cette modification sera soumise à une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19;

**CONSIDÉRANT** Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme établi par le règlement numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT** Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le premier alinéa du paragraphe 3.3.5.9.2 relatif aux matériaux autorisés pour une enseigne sur un bâtiment, projetante, sur socle, muret ou poteau dans les zones du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifié de la manière suivante :

- Le troisième tiret est abrogé;
- Il est ajouté, à la suite du quatrième tiret, les tirets suivants :
- Aluminium et alumiboard;
- Acier;
- Vinyle et vinyle en impression numérique autocollant;
- PVC, mousse de PVC et Komacel;
- Acrylique;
- Signfoam;

## ARTICLE 2

Le titre de l'article 3.5.1.19 relatif aux normes relatives à un garage attenant ou intégré dans une zone résidentielle ou rurale du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifié de la manière suivante :

- Les mots « dans une zone résidentielle ou rurale » sont abrogés et remplacés par les mots « pour un bâtiment principal ayant un usage résidentiel ».

## ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 3.5.1.19 relatif aux normes relatives à un garage attenant ou intégré dans une zone résidentielle ou rurale du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifié de la manière suivante :

- Les mots « Dans une zone résidentielle ou rurale » sont abrogés.
- Il est ajouté à la suite du mot « intégré » les mots « pour un bâtiment principal ayant un usage résidentiel ».

## ARTICLE 4      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

### **Résolution numéro 064-02-2021**

#### **13.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES APPLICABLES POUR LA LOCATION DE CHAMBRE DANS LES HABITATIONS ET LES NORMES APPLICABLES POUR LES LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS D'HABITATIONS, BI, TRI OU MULTIFAMILIALES**

**CONSIDÉRANT QUE** le Code de construction du Québec – chapitre 1, bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) fait partie intégrante du règlement de construction numéro 6-91;

**CONSIDÉRANT QUE** certains articles du règlement de zonage numéro 4-91 stipulent que les travaux doivent être conformes au code national du bâtiment 1985 et que le règlement de zonage 4-91 doit être modifié de façon à s'harmoniser avec le règlement de construction numéro 6-91;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 06-2021, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes applicables pour la location de chambre dans les habitations et les normes applicables pour les logements dans les sous-sols d'habitations, bi, tri ou multifamiliales.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES APPLICABLES POUR LA LOCATION DE CHAMBRE DANS LES HABITATIONS ET LES NORMES APPLICABLES POUR LES LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS D'HABITATIONS, BI, TRI OU MULTIFAMILIALES**

**CONSIDÉRANT** Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut déterminer, par zone, les usages permis dans toute partie d'une construction;

**CONSIDÉRANT** Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prévoir le droit d'aménager un logement supplémentaire s'applique à l'égard d'une ou plus d'une catégorie de bâtiments;

**CONSIDÉRANT** Que cette modification sera soumise à une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19;

**CONSIDÉRANT** Que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme établi par le règlement numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT** Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le premier tiret du premier alinéa de l'article 3.5.1.3 relatif aux locations de chambre dans les habitations du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifié de la manière suivante :

- Les mots « et être conformes aux exigences du Supplément du Code national du bâtiment du Canada 1985 et du Code national de prévention des incendies du Canada, 1985, que l'on retrouve aux annexes A-4 et A-5. » sont abrogés.

## ARTICLE 2

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3.5.2.8 relatif aux logements dans les sous-sols d'habitations, bi, tri ou multifamiliales du Règlement de zonage numéro 04-91 est abrogée.

## ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

### ❖ CORRESPONDANCES

#### **Résolution numéro 065-02-2021**

#### **14.1 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISME D'AIDE – ÉCOUTE AGRICOLE DES LAURENTIDES**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac compte sur son territoire un bon nombre de travailleurs du milieu agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme Écoute agricole des Laurentides a pour mission d'offrir des services d'écoute et d'accompagnement aux producteurs agricoles des Laurentides et leurs proches ainsi qu'aux intervenants qui travaillent avec le milieu agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** cette année, en raison de la COVID-19, l'événement annuel Vins et Fromages sera en formule virtuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** la levée de fonds de cette année se fait par le biais d'achat de boîtes de « Vins et fromages » au coût de 100 \$ pour deux personnes;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de faire l'achat de deux (2) boîtes de « Vins et fromages », au coût de 100 \$ chaque, et d'octroyer un montant de 100 \$ à l'organisme Écoute agricole des Laurentides afin de soutenir leur mission d'aide et de référence pour un montant total de 300 \$.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

### ❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 066-02-2021**

**16.1 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour n'étant pas épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit ajournée au mardi 16 février 2021 à 19h00. Il est 21h 15.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
**Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

